



PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des  
Territoires du Rhône

Lyon, le **30 MAI 2016**

Affaire suivie par : Clotilde DUSSUPT  
Service Planification Aménagement Risques  
Unité de Planification Ouest  
Tél. : 04 78 62 53 27  
Télécopie : 04 78 62 54 94  
Courriel : ddt-planification@rhone.gouv.fr

Le Préfet du Rhône

à

Monsieur le maire de Saint Julien sur Bibost

**OBJET :** *Avis CDPENAF – PLU arrêté de Saint Julien sur Bibost*

**REFER :** *L-14971S/EL/CD*

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par délibération du conseil municipal le 26 janvier 2016.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II ») demande une analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels dans les PLU, impose des objectifs de modération de cette consommation et renforce leur protection. La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 introduit un objectif de réduction de moitié de la consommation des espaces agricoles et prévoyait la création dans chaque département, d'une commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA). Suite à la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a remplacé la CDCEA.

À ce titre, la CDPENAF du Rhône s'est réunie le 9 mai 2016. L'analyse de votre PLU a permis de constater une réelle volonté de recentrer l'urbanisation future au sein de l'enveloppe urbaine existante et de limiter la consommation des espaces agricoles et naturels en réduisant les zones constructibles du document actuellement en vigueur.

Au regard des éléments présentés, la commission a émis **un avis favorable assorti de deux réserves concernant les changements de destination et les espaces boisés classés.**

S'agissant des bâtiments repérés comme pouvant changer de destination, il convient tout d'abord de veiller à une meilleure lisibilité du plan de zonage pour identifier les bâtiments concernés. Parallèlement, la commission a demandé une étude complémentaire

permettant de vérifier le caractère compatible du repérage avec les critères retenus pour autoriser ces changements : perte de la vocation agricole des bâtiments, absence d'impact sur l'activité agricole située aux alentours, vérification de la capacité des réseaux et des accès. Par ailleurs, plusieurs bâtiments sont situés à proximité de défenses incendie non conformes, voire pour l'une d'entre elles (secteur en Jailly) sans défense incendie à proximité.

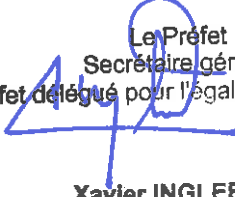
Enfin, compte tenu du volume important des bâtiments repérés, il convient de fixer une limite de surface de plancher maximale pour autoriser leur évolution.

Les résultats de l'étude devront être présentés en CDPENAF.

En dernier lieu, le classement systématique des 320 hectares de bois en espaces boisés classés mérite d'être mieux justifié.

Je vous demande de verser cet avis au dossier d'enquête publique.

Le Préfet,

  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
**Xavier INGLEBERT**